



N° 116-2020

Document mis
en distribution

Le 17 NOV. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 NOV. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2012-8
DU 30 JANVIER 2012 PORTANT TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES
PARTICULIERS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Teva ROHFRITSCH,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6949/PR du 22 octobre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

I.- Cadre juridique

La lutte contre le surendettement en Polynésie française a été instaurée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, complétée des textes suivants :

- L'arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8, qui réglemente notamment la composition et le fonctionnement de la commission de surendettement ;
- La délibération n° 2012-23 APF du 3 juillet 2012 portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française. Passée entre l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) et la Polynésie, cette dernière fixe les modalités de gestion des dossiers relatifs au traitement du surendettement des particuliers par l'IEOM qui assure également le secrétariat de la commission de surendettement ;
- La délibération n° 2012-29 APF du 26 juillet 2012 complétant la nomenclature des comptes de la Polynésie française afin de créer, au sein de la mission « *Économie générale* » (chapitres 906 et 966) un nouveau programme intitulé « *Traitement du surendettement* » ;
- La délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8.

II.- Rappel du dispositif issu de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012

Le dispositif de traitement des situations de surendettement visant à endiguer la pauvreté en Polynésie française est destiné aux personnes physiques de bonne foi, qui sont dans « *l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir* » ou dans « *l'impossibilité manifeste de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société* » (article LP 1).

Le bénéficiaire potentiel doit déposer auprès de la commission de surendettement un dossier comprenant tous les éléments relatifs à son patrimoine. Dans un premier temps, la commission se prononcera par décision motivée sur la recevabilité du dossier, puis dans un second temps, elle procédera à l'analyse du dossier notamment à l'examen de l'état d'endettement du bénéficiaire afin de déterminer les mesures appropriées. Il peut s'agir soit d'un plan conventionnel de redressement (article LP 9), soit de mesures imposées par la commission (article LP 10) ou soit de mesures recommandées (articles LP 11 et LP 12) par la commission qui doivent au préalable faire l'objet d'une homologation du juge (article LP 18).

Dans le cas où la situation du débiteur est irrémédiablement compromise et qu'il est manifestement impossible de mettre en place ces mesures, la commission de surendettement recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article LP 24) ou sans liquidation judiciaire (article LP 22) peut conduire à un effacement total ou partiel de la dette du débiteur.

III.- Contexte du projet de loi du pays

En constante augmentation depuis la création de la commission de surendettement au troisième trimestre de l'année 2012¹, le nombre de dossiers connaîtra très probablement une hausse significative au vu de la persistance de la crise sanitaire liée à la pandémie covid-19.

Le dispositif de lutte contre le surendettement en vigueur est judiciairisé par le contrôle à priori du juge des mesures de la commission. Ces mesures faisant l'objet d'une validation quasi systématique, ce contrôle semble engorger inutilement les juridictions civiles.

En 2019 près de 75% des dossiers traités par la commission ont débouchés sur une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire traduisant ainsi la grande précarité des familles surendettées en Polynésie française.

Par ailleurs, la situation des cautions dont l'obligation n'est pas effacée lorsqu'une mesure d'effacement de la dette a été prononcée en faveur du débiteur provoque des situations de surendettement en cascade qui nuisent à l'efficacité du dispositif.

IV.- Contenu du projet de loi du pays

Le présent projet de texte prévoit un allègement des modalités de mise en œuvre de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 dans le même sens que la législation métropolitaine². Le but est d'accélérer la procédure de traitement des dossiers de surendettement.

Tout d'abord il est prévu la déjudiciarisation de la procédure de surendettement par la suppression de l'homologation par le juge des mesures prises par la commission même lorsqu'un effacement total ou partiel des dettes du débiteur est prononcé.

En outre, un article LP 41-1 sera inséré à la loi du pays 2012-8 du 30 janvier 2012 précisant que l'obligation de la caution disparaît avec l'effacement de la dette du débiteur. L'idée est de résorber le phénomène de surendettement en cascade.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions susmentionnées risquent de provoquer une augmentation des recours contre les mesures imposées de la commission. A cet égard, deux mesures renforçant les droits des créanciers ont été prévues. D'une part, un rallongement des délais de contestation à **30 jours** (contre 20 voire 15 jours selon les cas actuellement). Les mesures n'étant plus soumises au contrôle préalable du juge, cette adaptation semble nécessaire afin de garantir des délais convenables permettant à toutes personnes ayant un intérêt à agir de saisir les tribunaux civils. Et d'autre part, le projet de texte prévoit l'obligation pour la commission de recueillir les observations des parties avant de se prononcer sur une mesure d'effacement de la dette (article LP 10 du présent projet de loi du pays).

A noter que le directeur de l'agence de l'IEOM pourra désormais se faire représenter dans le cadre de ses missions relatives à la lutte contre le surendettement pour la saisine du tribunal.

Le présent projet de texte a recueilli un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturelle dans sa réunion du 10 septembre 2020.

¹ Rapport d'activité 2019 de la Commission de surendettement de Polynésie française

² Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

V.- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 12 novembre 2020.

Il convient de préciser que la mesure d'effacement de la dette prononcée en faveur du débiteur principal entraîne l'extinction de l'obligation de la caution seulement si le créancier n'a pas actionné la caution avant la procédure de surendettement, à l'issue de cette procédure le créancier n'aura plus aucun moyen de recours contre la caution.

A noter que la recherche de la solvabilité de la caution afin de déterminer l'extinction ou non des obligations de ce dernier rallongerait les délais de traitement des dossiers, ce qui nuirait à l'efficacité du dispositif.

Le contrôle du juge subsiste dans la mesure où les personnes ayant un intérêt à agir peuvent former un recours contre les décisions de la commission de surendettement, le contrôle à priori du juge laisse donc place à un contrôle à posteriori.

Dans un souci d'efficacité du dispositif de surendettement, la nécessité d'apporter une meilleure information du public sur l'existence et la saisine de la commission de surendettement a été évoquée. Cela permettra aux familles en situation de grande précarité d'améliorer la santé de leurs finances.

Une interrogation portant sur la possibilité de saisie de la résidence principale du débiteur par la commission de surendettement a été soulevée, dans la mesure où cela pourrait générer davantage de précarité. Le maintien de cette mesure semble nécessaire pour éviter toute déresponsabilisation du débiteur, toutefois, elle n'a encore jamais été prononcée à l'encontre d'un débiteur en huit années existence de la commission.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraarii TERIITAHU

Teva ROHFRITSCH

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers
(Lettre n° 6949/PR du 22-10-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers	
Art. LP.1er – Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi. La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions de la présente loi du pays : - Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ; (...)	Art. LP.1er – Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi. La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions de la présente loi du pays : - Soit imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ; (...)
Chapitre I : De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers	
Art. LP.3 – La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article LP. 1. Le montant des remboursements résultant de l'application des articles LP. 9, LP. 10 ou LP. 11 est fixé, dans des conditions précisées par arrêté pris en conseil des ministres, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle intègre le montant	Art. LP.3 – La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article LP. 1. Le montant des remboursements résultant de l'application des articles LP. 9, LP. 10 ou LP. 11 est fixé, dans des conditions précisées par arrêté pris en conseil des ministres, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle intègre le montant

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de la commission sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, dans les mesures prévues à l'article LP. 10 ou les recommandations prévues à l'article LP. 11. (...)	des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de la commission sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, dans les mesures prévues aux articles LP. 10 et LP. 11. (...)
Art. LP.4 – I. – La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine. (...) II. – La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers. (...) Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1° et 2° de l'article LP. 1er et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du conseiller en économie sociale et familiale de la direction des affaires sociales, recommander au juge que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire. (...)	Art. LP.4 – I. – La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine. (...) II. – La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers. (...) Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1° et 2° de l'article LP. 1er et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du conseiller en économie sociale et familiale de la direction des affaires sociales, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire. (...)
Art. LP.5 – La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP. 10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22 jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder deux	Art. LP.5 – La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par les articles LP. 10, LP.11, LP.12 et LP.22, en cas de recours, jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder deux ans. Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
ans. Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées. (...)	date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées. (...)
Art. LP.6 – Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le tribunal de première instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier, du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière. Cette suspension est acquise, pour une période maximale de deux ans et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP. 10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22, jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.	Art. LP.6 – Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le tribunal de première instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier, du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française ou de l'un de ses représentants ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière. Cette suspension est acquise, pour une période maximale de deux ans et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par les articles LP. 10, LP.11, LP.12 et LP.22, en cas de recours, jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.
Art. LP.7 – La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du tribunal de première instance, aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées, en indiquant les créances contestées et les motifs qui justifient sa demande. La commission est tenue de faire droit à cette demande. Passé le délai de vingt jours, le débiteur ne peut plus formuler une telle demande. La commission informe le débiteur de ce délai. Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le tribunal de première instance aux mêmes fins. (...)	Art. LP.7 – La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de trente jours pour demander à la commission la saisine du tribunal de première instance, aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées, en indiquant les créances contestées et les motifs qui justifient sa demande. La commission est tenue de faire droit à cette demande. Passé le délai de trente jours, le débiteur ne peut plus formuler une telle demande. La commission informe le débiteur de ce délai. Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le tribunal de première instance aux mêmes fins. (...)
Art. LP.8 – A la demande du débiteur, la commission peut saisir, avant la décision de recevabilité visée à l'article LP. 4, le tribunal de première instance aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des	Art. LP.8 – A la demande du débiteur, la commission peut saisir, avant la décision de recevabilité visée à l'article LP. 4, le tribunal de première instance aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier ou du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française. La commission est ensuite informée de cette saisine. Lorsqu'elle est prononcée, la suspension s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article LP. 5. Lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées. (...)	biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier ou du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française ou de l'un de ses représentants. La commission est ensuite informée de cette saisine. Lorsqu'elle est prononcée, la suspension s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article LP. 5. Lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées. (...)
Art. LP.9 – I. – Si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation définie au deuxième alinéa de l'article LP. 1er et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier, la commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers. (...) II. – Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article LP. 1er, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations et sous réserve de l'application de l'article LP. 34, imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article LP. 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP. 11 et LP. 12.	Art. LP.9 – I. – Si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation définie au deuxième alinéa de l'article LP. 1er et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier, la commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers. (...) II. – Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article LP. 1er, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations et sous réserve de l'application de l'article LP. 34, imposer directement tout ou partie des mesures prévues au 4° de l'article LP. 10 et aux articles LP. 11 et LP. 12
Art. LP.10 – En l'absence de mission de conciliation ou en cas d'échec de celle-ci », la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer tout ou partie des mesures suivantes :	Art. LP.10 – En l'absence de mission de conciliation ou en cas d'échec de celle-ci », la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article 23 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, imposer

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
(...) Si à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine la situation. » En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles LP. 11 et LP. 12, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. (...) <i>En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP. 19, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. Lorsque les mesures prévues par le présent article sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP. 11 et LP. 12, l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le tribunal.</i>	tout ou partie des mesures suivantes : (...) Si à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine la situation. » En fonction de celle-ci, la commission peut imposer tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles LP. 11 et LP. 12, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. (...) <i>En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP. 19, les mesures mentionnées au présent article ainsi que les mesures mentionnées aux articles LP. 11 et LP. 12 s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.</i>
Art. LP.11 – La commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes : (...)	Art. LP.11 – La commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article 24 de la délibérations n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, imposer par décision spéciale et motivée, les mesures suivantes : (...)
Art. LP.12 – La commission peut recommander que les mesures prévues aux articles LP. 10 et LP. 11 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.	Art. LP.12 – La commission peut imposer que les mesures prévues aux articles LP. 10 et LP. 11 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.
Art. LP.13 – Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP. 1er, le débiteur	Art. LP.13 – Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, ou de mesures imposées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP. 1er, le débiteur peut

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article LP. 22 ou saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au tribunal de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le tribunal de la recommandation en application de l'article LP. 22, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder deux ans.	saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article LP. 22 ou saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette décision ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au tribunal de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en cas de recours, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder deux ans.
Art. LP.14 – Les mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 et rendues exécutoires par l'application de l'article LP. 18 ou de l'article LP. 19 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.	Art. LP.14 – Les mesures imposées en application des articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 ou celles prises par le juge en application de l'article LP. 20 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.
Art. LP.15 – Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application de l'article LP. 10 ou les mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 et rendues exécutoires par application de l'article LP. 18 ou de l'article LP.19 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.	Art. LP.15 – Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission sont opposables, en application des articles LP. 10 et LP. 14 ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.
Chapitre 2 : Des compétences du tribunal de première instance en matière de traitement des situations de surendettement Section I : Du contrôle par le tribunal des mesures prises par la commission de surendettement	
Art. LP. 18. — S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article LP. 19, le tribunal de première instance confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application du 1^{er} de l'article LP. 11 et de l'article LP. 12, après en avoir vérifié la régularité, ainsi qu'aux mesures recommandées par la commission en application du 2^o de l'article LP. 11, après en avoir vérifié la régularité et	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
le bien-fondé. Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal de première instance l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.	
Art. LP.19 – Une partie peut contester devant le tribunal de première instance les mesures imposées par la commission en application de l'article LP. 10 ainsi que les mesures recommandées par la commission en application de l'article LP. 11 ou de l'article LP. 12, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. Lorsque les mesures prévues par les articles LP. 11 et LP. 12 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par l'article LP. 10, le tribunal saisi d'une contestation doit statuer sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues au présent article et à l'article LP. 20. (...) Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP. 3. (...)	Art. LP.19 – Une partie peut contester devant le tribunal de première instance les mesures imposées par la commission en application des articles LP. 10, LP. 11 ou LP. 12, dans les trente jours de la notification qui lui en est faite. Le tribunal saisi d'une contestation statue sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues au présent article et à l'article LP. 20. (...) Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP 1^{er}. (...)
Art. LP.20 – Le tribunal saisi de la contestation prévue à l'article LP. 19 prend tout ou partie des mesures définies aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article LP. 3. Elle est mentionnée dans la décision.	Art. LP.20 – Le tribunal saisi de la contestation prévue à l'article LP. 19 prend tout ou partie des mesures définies aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article LP. 3. Elle est mentionnée dans la décision. Lorsqu'il statue en application de l'article LP. 19, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire ou, avec l'accord du débiteur, un redressement personnel avec liquidation judiciaire.
Art. LP.21 – L'effacement d'une créance en application de l'article LP. 18 ou de l'article LP. 19 vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.	Art. LP.21 – L'effacement d'une créance en application de l'article LP. 11 ou de l'article LP. 20 vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.
Section II : De la procédure de rétablissement personnel	
Art. LP.22 – Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et	Art. LP.22 – Si l'examen de la demande de traitement de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>en l'absence de contestation, le tribunal de première instance confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.</i> Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le tribunal de première instance entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de <i>l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation</i>, à l'exception des dettes visées à l'article LP. 32 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société. <i>Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former tierce opposition à l'encontre de la décision du tribunal lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</i>	<i>dans la situation mentionnée au 1^{er} de l'article LP. 1^{er}, la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.</i> <i>En l'absence de contestation dans les conditions prévues par l'article LP. 23, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de la décision de la commission à l'exception des dettes visées à l'article LP. 32 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</i> <i>Les créances, dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision de la commission et n'ont pas contesté cette décision dans un délai de deux mois à compter de la publication prévue à l'article 42 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, sont éteintes.</i>
Art. LP.23 – Une partie peut contester devant le tribunal de première instance le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. Avant de statuer, le tribunal peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP. 3. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. (...)	Art. LP.23 – Une partie peut contester devant le tribunal de première instance le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission dans les trente jours de la notification qui lui en est faite. Avant de statuer, le tribunal peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP. 1er. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. (...)
Art. LP.23-1 – Lorsque le tribunal de première instance statue en application de l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 1er, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article LP. 22. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	Art. LP.23-1 – Lorsque le tribunal de première instance statue en application de l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 1er, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article LP. 22. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés du recours de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes. Avant de statuer, le tribunal de première instance peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP. 3. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal de première instance peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.	Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés du recours de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes. Avant de statuer, le tribunal de première instance peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP. 1er. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal de première instance peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.
Chapitre III : Dispositions communes	
Art. LP.34 – Dans les procédures ouvertes en application de la présente loi du pays, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et des sociétés de financement et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française.	Art. LP.34 – Dans les procédures ouvertes en application de la présente loi du pays, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et des sociétés de financement.
Art. LP.36 – Tout acte ou tout paiement effectué en violation des articles LP. 4, LP. 5, LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 13 peut être annulé par le tribunal de première instance, à la demande de la commission, présentée pendant le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement de la créance.	Art. LP.36 – Tout acte ou tout paiement effectué en violation des articles LP. 3, LP. 4, LP. 5, LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 13 peut être annulé par le tribunal de première instance, à la demande de la commission, présentée pendant le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement de la créance.
Chapitre V : Disposition de droit civil	
Art. LP.41 – Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, ne peuvent être saisis : 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ; 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ; 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix,	Art. LP.41 – Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, ne peuvent être saisis : 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ; 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ; 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix,

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
dans les limites fixées par le code de procédure civile de la Polynésie française et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ; 5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades. Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.	dans les limites fixées par le code de procédure civile de la Polynésie française et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ; 5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades. Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.
	Article LP. 41-1 – Par dérogation à l'article 2036 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, les dettes effacées en application des articles LP. 11, LP. 22, LP. 23, LP. 23-1 et LP. 28 emportent extinction de l'obligation de cautionnement portant sur ces dettes, à compter de la date de la décision de la commission ou de la date du jugement prononçant ces effacements.



TEXTE ADOPTÉ N° 2020-38 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE2021679LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 46/CESEC du 10 septembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1630 CM du 22 octobre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 12 novembre 2020 ;
 - Rapport n° 116-2020 du 17 novembre 2020 de M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Teva ROHFRITSCH, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 décembre 2020 ;
-

Article LP 1.- Au point 1^{er} de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, le mot « *recommander* » est remplacé par le mot « *imposer* ».

Article LP 2.- Au deuxième alinéa de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *à l'article LP. 10 ou les recommandations prévues à l'article LP. 11.* » sont remplacés par les mots « *aux articles LP. 10 et LP. 11.* ».

Article LP 3.- Au huitième alinéa du II de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *recommander au juge* » sont remplacés par le mot « *imposer* ».

Article LP 4.- Au premier alinéa de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *par l'article LP. 10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22* » sont remplacés par « *par les articles LP. 10, LP. 11, LP. 12 et LP. 22, en cas de recours,* ».

Article LP 5.- L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- après les mots « *du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française* » sont insérés les mots « *ou de l'un de ses représentants* » ;
- les mots « *par l'article LP. 10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22* » sont remplacés par « *par les articles LP. 10, LP. 11, LP. 12 et LP. 22, en cas de recours,* ».

Article LP 6.- À l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, le mot « *vingt* » est remplacé par le mot « *trente* ».

Article LP 7.- À l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après les mots « *du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française* » sont insérés les mots « *ou de l'un de ses représentants* ».

Article LP 8.- Le II de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *la mesure prévue au 4° de l'article LP. 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP. 11 et LP. 12.* » sont remplacés par « *tout ou partie des mesures prévues au 4° de l'article LP. 10 et aux articles LP. 11 et LP. 12.* ».

Article LP 9.- L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, après les mots « *de fournir leurs observations* » sont ajoutés les mots « *dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article 23 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française* » ;
- au sixième alinéa, dans la deuxième phrase, les mots « *ou recommander* » sont supprimés et dans la troisième phrase du même alinéa, le mot « *recommander* » est remplacé par le mot « *imposer* » ;

- le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP. 19, les mesures mentionnées au présent article ainsi que les mesures mentionnées aux articles LP. 11 et LP. 12 s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.* ».

Article LP 10.- Le premier alinéa de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « *La commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article 24 de la délibérations n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, imposer par décision spéciale et motivée, les mesures suivantes :* ».

Article LP 11.- À l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, le mot « *recommander* » est remplacé par le mot « *imposer* ».

Article LP 12.- L'article LP. 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- À la première phrase, devant les mots « *de mesures imposées* » est inséré le mot « *ou* » et les mots « *ou recommandées* » sont supprimés ;
- À la deuxième phrase, le mot « *recommande* » est remplacé par le mot « *impose* » ;
- À la troisième phrase, le mot « *recommandation* » est remplacé par le mot « *décision* » ;
- À la cinquième phrase, les mots « *jusqu'à l'homologation par le tribunal de la recommandation en application de l'article LP. 22* » sont remplacés par « *jusqu'à la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en cas de recours,* ».

Article LP 13.- L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les mesures imposées en application des articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 ou celles prises par le juge en application de l'article LP. 20 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.* »

Article LP 14.- À l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *en application de l'article LP. 10 ou les mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 et rendues exécutoires par application de l'article LP. 18 ou de l'article LP. 19 sont opposables* » sont remplacés par « *sont opposables, en application des articles LP. 10 et LP. 14* ».

Article LP 15.- L'article LP. 18 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est abrogé.

Article LP 16.- L'article LP.19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- À la première phrase du premier alinéa, les mots « *de l'article LP. 10 ainsi que les mesures recommandées par la commission en application de l'article LP. 11 ou de l'article LP. 12* » sont remplacés par les mots « *des articles LP. 10, LP. 11 ou LP. 12* » et le mot « *quinze* » est remplacé par « *trente* » ;

- À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « *Lorsque les mesures prévues par les articles LP. 11 et LP. 12 sont combinées avec tout ou partie de celle prévues par l'article LP. 10* » sont supprimés et les mots « *doit statuer* » sont remplacés par le mot « *statue* » ;
- Au quatrième alinéa, les mots « *à l'article LP. 3* » sont remplacés par « *au premier alinéa de l'article LP. 1^{er}* ».

Article LP 17.- À l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ajouté un alinéa rédigé ainsi :

« Lorsqu'il statue en application de l'article LP. 19, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire ou, avec l'accord du débiteur, un redressement personnel avec liquidation judiciaire. »

Article LP 18.- À l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *LP. 18* » sont remplacés par « *LP. 11* » et les mots « *LP. 19* » sont remplacés par « *LP. 20* ».

Article LP 19.- L'article LP. 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Si l'examen de la demande de traitement de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1° de l'article LP. 1^{er}, la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.* »
- au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots « *En l'absence de contestation dans les conditions prévues par l'article LP. 23,* » et, dans le même alinéa, les mots « *rendu exécutoire par le tribunal de première instance* » sont supprimés, les mots « *l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation* » sont remplacés par les mots « *la décision de la commission* » et le mot « *donné* » est remplacé par le mot « *pris* » ;
- le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les créances, dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision de la commission et n'ont pas contesté cette décision dans un délai de deux mois à compter de la publication prévue à l'article 42 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, sont éteintes.* ».

Article LP 20.- L'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- au premier alinéa, le mot « *recommandé* » est remplacé par le mot « *imposé* » et le mot « *quinze* » est remplacé par le mot « *trente* » ;
- au deuxième alinéa, devant les mots « *des titres* » est inséré le mot « *et* » et les mots « *LP. 3* » sont remplacés par les mots « *LP. 1^{er}* ».

Article LP 21.- À l'article LP. 23-1 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *LP. 3* » sont remplacés par les mots « *LP. 1^{er}* ».

Article LP 22.- À l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française* » sont supprimés.

Article LP 23.- À l'article LP. 36, devant les mots « LP. 4 » sont insérés les mots « LP. 3, »

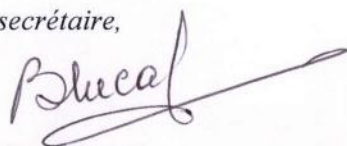
Article LP 24.- Après l'article LP. 41, est inséré un nouvel article LP. 41-1 rédigé ainsi :

« Article LP. 41-1 – Par dérogation à l'article 2036 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, les dettes effacées en application des articles LP. 11, LP. 22, LP. 23, LP. 23-1 et LP. 28 emportent extinction de l'obligation de cautionnement portant sur ces dettes, à compter de la date de la décision de la commission ou de la date du jugement prononçant ces effacements. »

Article LP 25.- Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la Commission de surendettement à la date de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 décembre 2020

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG